

**NOTE A L'ATTENTION DES PERSONNES ACCEDANT A
L'ETABLISSEMENT**

Objet : Actualisation des mesures de protection sanitaire

Réf : Décret n° 2021-76 du 27/01/2021

Le décret cité en référence modifie les mesures de protection sanitaire applicables aux personnes accédant à l'établissement :

- seuls sont désormais autorisés au sein de l'établissement les masques fournis par l'administration et les masques chirurgicaux. Pour les intervenants ou personnes extérieures accédant à l'établissement sont, en sus, autorisés les masques respectant la norme EN 14683 + AC : 2019 à la condition expresse que la personne soit en mesure de fournir à l'agent portier la garantie du respect de cette norme concernant son masque.
- Il faut impérativement veiller à respecter une distance d'un mètre au moins entre deux personnes masquées
- Il est impératif de respecter les consignes relatives au port du masque : le masque doit couvrir en permanence la bouche, le nez et le menton

P. PSIKUS

Adjoint au chef d'établissement

M. Piotr PSIKUS
Adjoint
Chef d'établissement

